



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

énergie éolienne

Question écrite n° 99214

## Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée (SAS), dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables, par des installations situées sur leur territoire, participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. En l'absence de toute précision, il lui demande de bien vouloir préciser le nombre de parts maximales, en pourcentage, qu'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) peut détenir dans le capital d'une SAS ayant pour objet le développement de projets éoliens locaux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yves Nicolin](#)

**Circonscription :** Loire (5<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 99214

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** Environnement, énergie et mer

**Ministère attributaire :** Transition écologique et solidaire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [27 septembre 2016](#), page 8737

**Question retirée le :** 20 juin 2017 (Fin de mandat)